

**Arrêté de police municipale
portant règlement d'usage des sentiers de randonnée pédestre et équestre dans le
cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
(P.D.I.P.R.).**

Le Maire de la commune de Gahard

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3,

VU le Code Rural et notamment l'article L161-5,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur en vue d'assurer :

✓ La sécurité des usagers dans les secteurs où les passages sont particulièrement étroits ou dangereux,

✓ La protection des **espaces naturels** particulièrement sensibles de la commune,

✓ La tranquillité et la sécurité des randonneurs pédestres et équestres et d'éviter la dégradation des sentiers carrossables de terre, ensablés ou empierrés qui figurent au P.D.I.P.R.,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 avril 2011 interdisant la circulation des véhicules à moteur sur un chemin rural inscrits dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

CONSIDERANT que le conseil municipal a adopté la proposition du Conseil général tendant à inclure certains chemins ruraux de la commune dans le **plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée**,

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la voie suivante de la commune :

le chemin rural situé entre le lieu-dit « Saint Georges» de la commune de Ercé près Liffré, en passant par le lieu-dit « L'Aubriais » jusqu'au lieu-dit « La Lézais » en la commune de Gahard.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels ;
- véhicules utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droits à des fins privées sur leurs propres terrains.

Eventuellement, certains secteurs de la commune peuvent être interdits d'accès, notamment, en cas de conditions climatiques (fortes pluies) qui accentueraient l'impact de ces véhicules sur l'environnement.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO (cercle rouge sur fond blanc).

Article 4 : Dans l'assiette du sentier et de ses abords, le feu, les dépôts d'ordures et le prélèvement d'espèces protégées sont interdits.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié en tout lieu qui sera jugé nécessaire.

Article 6 : Les infractions au présent règlement seront poursuivies par tout agent habilité à dresser procès-verbal notamment en application de l'article L.362-5 du Code de l'environnement.

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administrative prévues par l'article R.362-1 et suivants du Code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département et pour application en ce qui les concerne à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Sens de Bretagne
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Aubigné,
- Monsieur le Président du Conseil Général,

Fait à Gahard, le 26 avril 2011

Le Maire,
Frédéric BODIN



**Arrêté de police municipale
portant règlement d'usage des sentiers de randonnée pédestre et équestre dans le
cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
(P.D.I.P.R.).**

Le Maire de la commune de Gahard

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3,

VU le Code Rural et notamment l'article L161-5,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur en vue d'assurer :

✓ La sécurité des usagers dans les secteurs où les passages sont particulièrement étroits ou dangereux,

✓ La protection des **espaces naturels** particulièrement sensibles de la commune,

✓ La tranquillité et la sécurité des randonneurs pédestres et équestres et d'éviter la dégradation des sentiers carrossables de terre, ensablés ou empierrés qui figurent au P.D.I.P.R.,

CONSIDERANT que le conseil municipal a adopté la proposition du Conseil général tendant à inclure certains **chemins ruraux** de la commune dans le **plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée**,

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

le chemin rural situé entre le lieu-dit « La Mazure » et le lieu-dit « Le Point du Jour » en la commune de Gahard.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels ;
- véhicules utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droits à des fins privées sur leurs propres terrains.

Eventuellement, certains secteurs de la commune peuvent être interdits d'accès, notamment, en cas de conditions climatiques (fortes pluies) qui accentueraient l'impact de ces véhicules sur l'environnement.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO (cercle rouge sur fond blanc).

Article 4 : Dans l'assiette du sentier et de ses abords, le feu, les dépôts d'ordures et le prélèvement d'espèces protégées sont interdits.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié en tout lieu qui sera jugé nécessaire.

Article 6 : Les infractions au présent règlement seront poursuivies par tout agent habilité à dresser procès-verbal notamment en application de l'article L.362-5 du Code de l'environnement.

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administrative prévues par l'article R.362-1 et suivants du Code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département et pour application en ce qui les concerne à : (+ toutes autorités chargées de constater les infractions afférentes)

- *Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Sens de Bretagne*
- *Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,*
- *Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,*
- *Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Aubigné,*
- *Monsieur le Président du Conseil Général,*

Fait à Gahard, le 22 Octobre 2009

Le Maire,
Frédéric BODIN



**Arrêté de police municipale
portant règlement d'usage des sentiers de randonnée pédestre et équestre dans le
cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
(P.D.I.P.R.).**

Le Maire de la commune de Gahard

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3,

VU le Code Rural et notamment l'article L161-5,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur en vue d'assurer :

✓ La sécurité des usagers dans les secteurs où les passages sont particulièrement étroits ou dangereux,

✓ La protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune,

✓ La tranquillité et la sécurité des randonneurs pédestres et équestres et d'éviter la dégradation des sentiers carrossables de terre, ensablés ou empierrés qui figurent au P.D.I.P.R.,

CONSIDERANT que le conseil municipal a adopté la proposition du Conseil général tendant à inclure certains chemins ruraux de la commune dans le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente (ou temporaire) sur les voies suivantes de la commune :

le chemin rural emprunté par le GR 37 situé entre le lieu-dit « Saint Georges » en la commune de Ercé près Liffré et le lieu-dit « La Bécassière » en la commune de Gahard.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels ;

- véhicules utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droits à des fins privées sur leurs propres terrains.

Eventuellement, certains secteurs de la commune peuvent être interdits d'accès, notamment, en cas de conditions climatiques (fortes pluies) qui accentueraient l'impact de ces véhicules sur l'environnement.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO (cercle rouge sur fond blanc).

Article 4 : Dans l'assiette du sentier et de ses abords, le feu, les dépôts d'ordures et le prélèvement d'espèces protégées sont interdits.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié en tout lieu qui sera jugé nécessaire.

Article 6 : Les infractions au présent règlement seront poursuivies par tout agent habilité à dresser procès-verbal notamment en application de l'article L.362-5 du Code de l'environnement.

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administrative prévues par l'article R.362-1 et suivants du Code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département et pour application en ce qui les concerne à : (+ toutes autorités chargées de constater les infractions afférentes)

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Sens de Bretagne
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Aubigné,
- Monsieur le Président du Conseil Général,

Fait à Gahard, le 18 Juin 2008

Le Maire,

Frédéric BODIN



**Arrêté de police municipale
portant règlement d'usage des sentiers de randonnée pédestre et équestre dans le
cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
(P.D.I.P.R.).**

Le Maire de la commune de Gahard

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3,

VU le Code Rural et notamment l'article L161-5,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur en vue d'assurer :

✓ La sécurité des usagers dans les secteurs où les passages sont particulièrement étroits ou dangereux,

✓ La protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune,

✓ La tranquillité et la sécurité des randonneurs pédestres et équestres et d'éviter la dégradation des sentiers carrossables de terre, ensablés ou empierrés qui figurent au P.D.I.P.R.,

CONSIDERANT que le conseil municipal a adopté la proposition du Conseil général tendant à inclure certains chemins ruraux de la commune dans le **plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée**,

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

le chemin rural situé entre le lieu-dit « Pontenard » et le lieu-dit « la Canadais » en la commune de Gahard.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels ;
- véhicules utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droits à des fins privées sur leurs propres terrains.

Eventuellement, certains secteurs de la commune peuvent être interdits d'accès, notamment, en cas de conditions climatiques (fortes pluies) qui accentueraient l'impact de ces véhicules sur l'environnement.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO (cercle rouge sur fond blanc).

Article 4 : Dans l'assiette du sentier et de ses abords, le feu, les dépôts d'ordures et le prélèvement d'espèces protégées sont interdits.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié en tout lieu qui sera jugé nécessaire.

Article 6 : Les infractions au présent règlement seront poursuivies par tout agent habilité à dresser procès-verbal notamment en application de l'article L.362-5 du Code de l'environnement.

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administrative prévues par l'article R.362-1 et suivants du Code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet du département et pour application en ce qui les concerne à : (+ toutes autorités chargées de constater les infractions afférentes)

- *Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Sens de Bretagne*
- *Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,*
- *Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,*
- *Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Aubigné,*
- *Monsieur le Président du Conseil Général,*

Fait à Gahard, le 22 Octobre 2009

Le Maire

Frédéric BODIN

